

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris, le 24 novembre 2009

**Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire**

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police
(pour attribution)

Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
(pour information)

Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration
(pour information)

CIRCULAIRE n° NOR IMIK0900092C

**OBJET : Délivrance de cartes de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou
« travailleur temporaire » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour
(article L. 313-14 du CESEDA, dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi
du 20 novembre 2007)**

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser la mise en œuvre de l'article L. 313-14 du CESEDA dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

Elle en rappelle le champ d'application et illustre les considérations humanitaires et les motifs exceptionnels que le ressortissant étranger peut faire valoir à l'appui de sa demande.

Elle précise la procédure d'examen de l'autorisation de travail et la situation administrative du demandeur au regard du droit au séjour et du droit du travail pendant la période d'instruction de sa demande et les modalités de renouvellement du titre de séjour.

Textes de référence :

- **Article L. 313-14** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) **dans sa rédaction issue de l'article 40** de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.
- **Arrêté n° NOR IMIN0762998A du 10 octobre 2007** fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.
- **Arrêté n° NOR IMID0800328A du 18 janvier 2008** relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.
- **Arrêté n° NOR IMID0800327A du 18 janvier 2008** relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires.
- **Circulaire n° NOR IMIN0700011C du 20 décembre 2007** relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

L'admission exceptionnelle au séjour décidée sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, se traduisait uniquement par la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». Ce dispositif a été modifié par l'article 40 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 qui a ajouté la possibilité que l'admission exceptionnelle au séjour prenne la forme d'une carte de séjour temporaire portant la mention, selon les cas, « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Ce dispositif de régularisation « par le travail » couvre par définition un nombre très limité de bénéficiaires puisqu'il résulte, en application de la lettre même de l'article L. 313-14, de « considérations humanitaires » ou des « motifs exceptionnels » que l'étranger fait valoir à l'appui de sa demande. Il est l'expression du pouvoir discrétionnaire dont dispose l'administration pour délivrer, même sans texte, un titre de séjour à un étranger en situation irrégulière après un examen de sa situation particulière.

La mise en œuvre de cette faculté de régularisation ne remet pas en cause le principe selon lequel les étrangers en situation irrégulière au regard du droit au séjour ont vocation à regagner leur pays d'origine. Je vous confirme la priorité attachée par les pouvoirs publics à la lutte contre l'emploi illégal d'étrangers sans titre.

...

La présente circulaire tire les conséquences de l'annulation, par la décision du 23 octobre 2009 du Conseil d'Etat, **de la circulaire n° NOR IMIN0800012C du 7 janvier 2008** relative à l'application de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007 relatif à la délivrance de cartes de séjour portant la mention « salarié » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour. **Elle abroge la circulaire n° NOR IMIG0800019C du 8 février 2008** relative à l'admission exceptionnelle au séjour.

1 - Champ d'application

La présente circulaire est applicable aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Toutefois, les **ressortissants algériens et tunisiens**, dont la situation est régie par les stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 pour les premiers et par celles de l'accord cadre franco-tunisien du 28 avril 2008 pour les seconds, ne peuvent invoquer les dispositions de l'article L. 313-14 du CESEDA, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans sa décision du 23 octobre 2009.

2 - Examen des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels

L'étranger doit préciser qu'il demande à bénéficier de l'admission exceptionnelle au séjour. Il ne vous appartient pas, dans le cas où il aurait présenté sa demande sur un autre fondement, d'examiner d'office s'il est susceptible de satisfaire aux conditions de l'article L. 313-14 du CESEDA.

Au titre des motifs exceptionnels que l'étranger peut faire valoir, vous pourrez, sans que ces indications limitent le pouvoir d'appréciation dont vous disposez pour l'examen des situations individuelles, prendre en considération avec bienveillance les éléments suivants :

- **une durée significative de séjour habituel en France ;**
- **l'exercice antérieur d'un emploi déclaré ;**
- **une volonté d'intégration sociale du demandeur attestée notamment par son insertion dans un milieu professionnel ;**
- **sa compréhension de la langue française ;**
- **ses qualifications professionnelles, notamment pour l'exercice d'un métier dans un secteur caractérisé par des difficultés de recrutement.**

Dans la mesure où il s'agit de délivrer la carte de séjour visée au 1° de l'article L. 313-10 et portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », vous inviterez l'étranger à présenter à l'appui de sa demande un contrat de travail ou une promesse d'embauche.

Un métier figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants d'États tiers (liste dite des « 30 métiers » déclinée par régions) est regardé comme présentant de ce seul fait, en application du troisième alinéa de l'article L. 313-10 du CESEDA, des difficultés de recrutement justifiant la non opposabilité de la situation de l'emploi. Il en est de même, au bénéfice des ressortissants des États tiers concernés, des métiers mentionnés en annexe des accords de gestion concertée des flux migratoires.

Pour l'exercice d'une activité professionnelle non inscrite sur la liste précitée des « 30 métiers » ou sur une liste fixée en annexe à un accord de gestion concertée des flux migratoires, les difficultés de recrutement sont appréciées par les services de la main d'œuvre étrangère (MOE) des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) en fonction de la situation de l'emploi régional, compte tenu du nombre de demandes et d'offres déposées au cours du trimestre, du taux d'écoulement de ces offres et de leur taux de satisfaction. L'activité professionnelle concernée peut figurer, ou non, sur la liste dite des « 150 métiers », établie par le second arrêté du 18 janvier 2008, normalement applicable aux ressortissants des États de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires mais antérieurement mentionnée, à titre de référence, pour l'examen des demandes de régularisation présentées par des ressortissants d'États tiers.

L'examen des demandes de régularisation se fait au cas par cas et ne saurait reposer sur une liste des métiers arrêtée localement par vos services.

Pour l'exercice d'un **métier nécessitant un diplôme ou une qualification** professionnelle reconnue, les justificatifs correspondants devront être fournis à l'appui de la demande. Pour l'**exercice d'une activité réglementée**, l'agrément ou l'autorisation prévus par les textes applicables doivent être également fournis à l'appui de la demande.

3 - Motifs d'exclusion

Vous refuserez d'attribuer la carte de séjour prévue au 1° de l'article L. 313-10 du CESEDA aux ressortissants étrangers dont la présence en France constitue une **menace pour l'ordre public** ou qui vivent **en état de polygamie** sur le territoire national.

La mise en évidence, lors de l'instruction, d'une **fraude** dans le dossier de demande peut représenter aussi un motif suffisant de rejet.

4 - Conséquences d'un refus sur le droit au séjour

En cas de rejet de la demande de régularisation, l'étranger se voit opposer un **refus de séjour** assorti, le cas échéant, d'une **obligation à quitter le territoire français (OQTF)** et d'une **proposition d'aide au retour**, voire d'**aide à la réinstallation**, en liaison avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

5 - Procédure d'instruction de la demande d'admission exceptionnelle au séjour et situation administrative du demandeur au regard du droit au séjour et du droit du travail

Les demandes d'admission exceptionnelle au séjour sont déposées auprès de la **préfecture du lieu de résidence de l'étranger**.

Lorsque vous engagerez l'instruction du dossier, vous **délivrerez une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée de trois mois autorisant le travail**. Cette APS peut être renouvelée le temps d'achever l'instruction du dossier.

Dans le souci d'une juste **appréciation des difficultés de recrutement au niveau régional** et des conditions d'emploi de la main d'œuvre étrangère dans les entreprises concernées, vous prendrez **l'attache des services de la DDTEFP dont dépend l'établissement au sein duquel le ressortissant étranger exerce ou demande à exercer son activité**. Les demandes seront instruites par les services de la main d'œuvre étrangère (MOE) au regard des conditions fixées à l'article R. 5221-20 du code du travail, comme indiqué par la circulaire du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail, à l'exception du critère relatif à la situation de l'emploi apprécié dans les conditions rappelées ci-dessus. La direction départementale vous transmettra, dans les délais les plus brefs, toute information utile pour **que vous puissiez prendre votre décision dans un délai de trois mois après la date de dépôt de la demande**.

Lorsque l'étranger occupe déjà l'emploi au titre duquel il sollicite son admission exceptionnelle au séjour, la préfecture remettra une **attestation de dépôt de dossier** à son employeur.

Une attention particulière sera portée à la **rémunération mensuelle** mentionnée dans le contrat de travail ou la proposition de contrat de travail. Celle-ci doit respecter les conventions collectives applicables au métier considéré et assurer un niveau de ressources suffisant.

En cas de doute sur la **validité des diplômes ou la réalité des formations** dont se prévaut le ressortissant étranger, vous pouvez solliciter notamment l'avis du consulat de France dans le pays de l'intéressé.

Il est également rappelé que l'employeur doit s'engager à verser la taxe prévue pour l'introduction d'un salarié étranger au profit de l'OFII. L'employeur est tenu de produire les documents prévus par l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

6 - Délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire »

En cas de décision favorable, le ressortissant étranger est convoqué aux fins de remise d'une carte de séjour temporaire.

Cette carte porte la mention « salarié » ou, lorsque les conditions de l'emploi y correspondent, la mention « travailleur temporaire ». Elle comporte, conformément à la réglementation, la mention de la profession que l'étranger est autorisé à exercer (article R. 5221-5 du code du travail) et de la zone géographique (région) concernée (article R. 5221-9 du code du travail).

7 - Examen de la demande de renouvellement de la carte de séjour

Le renouvellement des titres de séjour s'effectue dans les conditions de droit commun prévues par le CESEDA et le code du travail.

L'autorisation de travail matérialisée par la délivrance de la carte de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » ouvrira droit, en application de l'article R. 5221-5 du code du travail, à l'exercice de toute activité professionnelle salariée à partir de son deuxième renouvellement.

...

Les modalités de suivi du nombre de demandes dont vous êtes saisis et de vos décisions d'admission exceptionnelle au séjour vous seront transmises très prochainement.

Vous voudrez bien me rendre compte des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette circulaire.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'immigration



Francis ETIENNE